

Plans modificatifs relatifs à la demande de permis unique pour des activités de Trial/VTT sur le site du terril de Cibly à MONS

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	Construction d'un club house et exploitation du terril de Cibly selon des zones définies pour des activités de trial, de VTT, de promenades et d'activités pédagogiques
<u>Localisation</u> :	rue Goispenne
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'espaces verts et zone d'habitat à caractère rural
<u>Demandeur</u> :	Ville de Mons
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	ABV Environment

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	29 mars 2016
<u>Référence légale</u> :	Article 93 § 3, alinéa 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE

AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET


Faute d'élément dans le dossier permettant d'apporter des éléments de réponse à son avis du 10 février 2011, la CRAT réitère son avis défavorable sur le projet.

La CRAT relève à nouveau que le projet s'inscrit au plan de secteur, d'une part, en zone d'espaces verts qui, selon le prescrit de l'article 37 du CWATUPE, est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel et, d'autre part, en zone d'habitat à caractère rural.

Par ailleurs, la CRAT constate que le projet s'écarte des orientations du schéma de structure communal (SSC) adopté en 2000 qui confirme l'affectation du site en zone d'espace vert écologique à rénover. Or, l'activité sur le site, selon les informations qui ont été communiquées lors de la présentation du projet, existe depuis de nombreuses années et serait antérieure au Schéma de structure communal. La CRAT s'interroge dès lors sur l'affectation prévue par la Ville dans son SSC.

Néanmoins, la demande de permis unique est introduite sur base de l'article 127 §3 du CWATUPE, ce qui permet au fonctionnaire-délégué de s'écarter du plan de secteur si le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage. Si, en fonction des éléments présentés, la CRAT peut comprendre l'intention de la Ville de maintenir cette activité de loisirs à cet endroit, il lui apparaît que, quant aux modalités d'implantation de celle-ci et au devenir d'un certain nombre de ruines présentes sur le site, l'étude d'incidences initiale, ainsi que le complément d'étude n'ont pas démontré que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage et que, dès lors, elle n'a pas les éléments pour s'assurer que le projet rencontre le prescrit de l'article susmentionné.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président